



Le fonctionnement de la Cour pénale internationale

Actualité législative publié le 29/01/2025, vu 134 fois, Auteur : [Yanis MOUHO](#)

La CPI représente une avancée majeure dans le droit pénal international et la lutte contre l'impunité.

La Cour Pénale Internationale : Fonctionnement et Rôle dans le Droit International

La Cour Pénale Internationale (CPI), fondée en 2002 par le Statut de Rome, est une institution judiciaire internationale créée pour juger les individus accusés de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et de crime d'agression. Elle joue un rôle central dans la lutte contre l'impunité au niveau mondial. Dans cet article, nous détaillerons le fonctionnement de la CPI, ses procédures, son organisation et ses limites.

1. Contexte historique et fondation de la CPI

La création de la Cour Pénale Internationale est le fruit d'une longue évolution du droit international, visant à punir les individus responsables des crimes les plus graves et à prévenir l'impunité. Avant sa création, des juridictions temporaires comme le Tribunal militaire international de Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale, ou les Tribunaux pénaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, ont posé les bases du droit pénal international. Cependant, ces tribunaux avaient un caractère ad hoc et limité dans le temps, ce qui a conduit à la nécessité d'une cour permanente et universelle.

La CPI a été instaurée à la suite de l'adoption du **Statut de Rome** en 1998, qui est entré en vigueur en 2002 après sa ratification par 60 États. La Cour est basée à La Haye, aux Pays-Bas.

2. Compétence de la CPI

La compétence de la CPI est fondée sur le principe de la responsabilité pénale individuelle. Elle est compétente pour juger les crimes les plus graves affectant la communauté internationale dans son ensemble. Cette compétence est limitée à quatre catégories de crimes :

- **Le crime de génocide** : défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, il désigne des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.
-

Les crimes contre l'humanité : ce sont des actes inhumains commis de façon systématique ou généralisée contre toute population civile, notamment le meurtre, l'esclavage, la torture, la persécution, ou l'apartheid.

- **Les crimes de guerre** : qui incluent des violations graves du droit international humanitaire, telles que le meurtre de civils, le traitement inhumain des prisonniers de guerre, ou l'utilisation de méthodes de guerre illégales.
- **Le crime d'agression** : c'est l'acte d'agression par un État contre un autre État, définie par l'Assemblée des États parties de la CPI en 2010 et entrée en vigueur en 2018. Ce crime concerne principalement les actions militaires.

Pour que la CPI puisse exercer sa compétence, il faut qu'un **élément de connexion** soit rempli : soit le crime a été commis sur le territoire d'un État membre, soit l'auteur du crime est un ressortissant d'un État membre, soit la situation a été renvoyée à la CPI par le Conseil de sécurité de l'ONU, soit l'État concerné accepte volontairement la compétence de la CPI.

3. Organisation de la CPI

La Cour est constituée de plusieurs organes distincts, chacun ayant des responsabilités spécifiques :

- **La Chambre préliminaire** : Elle examine les demandes d'ouverture d'enquêtes et les questions liées à la recevabilité des affaires.
- **La Chambre de première instance** : Elle est responsable du jugement des affaires, après un procès où le prévenu est jugé sur la base des preuves présentées.
- **La Chambre d'appel** : Elle examine les appels formés contre les décisions rendues par les Chambres de première instance et préliminaire.
- **Le Bureau du procureur (BOP)** : Il est responsable de l'enquête sur les crimes relevant de la compétence de la CPI et de la poursuite des personnes accusées. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative ou suite à une plainte.
- **Le Greffe** : Il s'occupe de l'administration judiciaire de la Cour, en particulier l'organisation des audiences et la protection des témoins.
- **L'Assemblée des États parties** : Composée des États membres, elle est l'organe décisionnel qui supervise le fonctionnement de la Cour, approuve son budget et modifie le Statut de Rome.

4. Le processus judiciaire devant la CPI

Le processus judiciaire devant la CPI suit plusieurs étapes :

1. **Enquête** : Le Procureur peut ouvrir une enquête à la suite d'un renvoi du Conseil de sécurité de l'ONU, d'un État partie, ou d'une initiative propre (proprio motu). L'enquête peut concerner un État ou une situation particulière.
2. **Examen de la recevabilité** : La Chambre préliminaire examine si la situation remplit les critères nécessaires (compétence, gravité des crimes, absence de double poursuite).
3. **Mise en accusation et jugement** : Si la Chambre préliminaire décide qu'il existe des preuves suffisantes, l'accusé est formellement mis en accusation. Le procès débute ensuite devant la Chambre de première instance, où l'accusé a droit à une défense équitable.
4. **Décision** : Après le procès, la Chambre rend une décision de culpabilité ou d'acquittement. En cas de culpabilité, des peines de prison peuvent être prononcées, allant jusqu'à la réclusion à vie.
5. **Appel** : Les décisions peuvent être contestées devant la Chambre d'appel, qui peut confirmer ou annuler la décision de première instance.

5. Les défis et les critiques de la CPI

Malgré son rôle fondamental dans la lutte contre l'impunité, la CPI fait face à plusieurs défis :

- **Le non-respect de sa compétence par certains États** : Des pays comme les États-Unis, la Chine, la Russie, et l'Inde ne sont pas parties au Statut de Rome, ce qui limite la portée universelle de la Cour. De plus, certains États, comme le Burundi, l'Afrique du Sud, et la Gambie, ont envisagé ou ont effectivement retiré leur adhésion.
- **Le manque de coopération** : L'arrestation des suspects est parfois entravée par le manque de coopération de certains pays. Les mandats d'arrêt de la CPI, en particulier contre des personnalités importantes, n'ont pas toujours été exécutés.
- **L'Afrique et la CPI** : La CPI a été critiquée pour son apparente focalisation sur les crimes commis en Afrique. Plusieurs pays africains ont exprimé leur frustration, suggérant que la Cour était partielle et qu'elle ne poursuivait pas suffisamment les responsables d'autres régions du monde.
- **L'inefficacité du Conseil de sécurité** : Le Conseil de sécurité de l'ONU, qui peut saisir la CPI, a parfois été accusé d'utiliser la Cour à des fins politiques, notamment en raison des droits de veto de certains membres permanents.